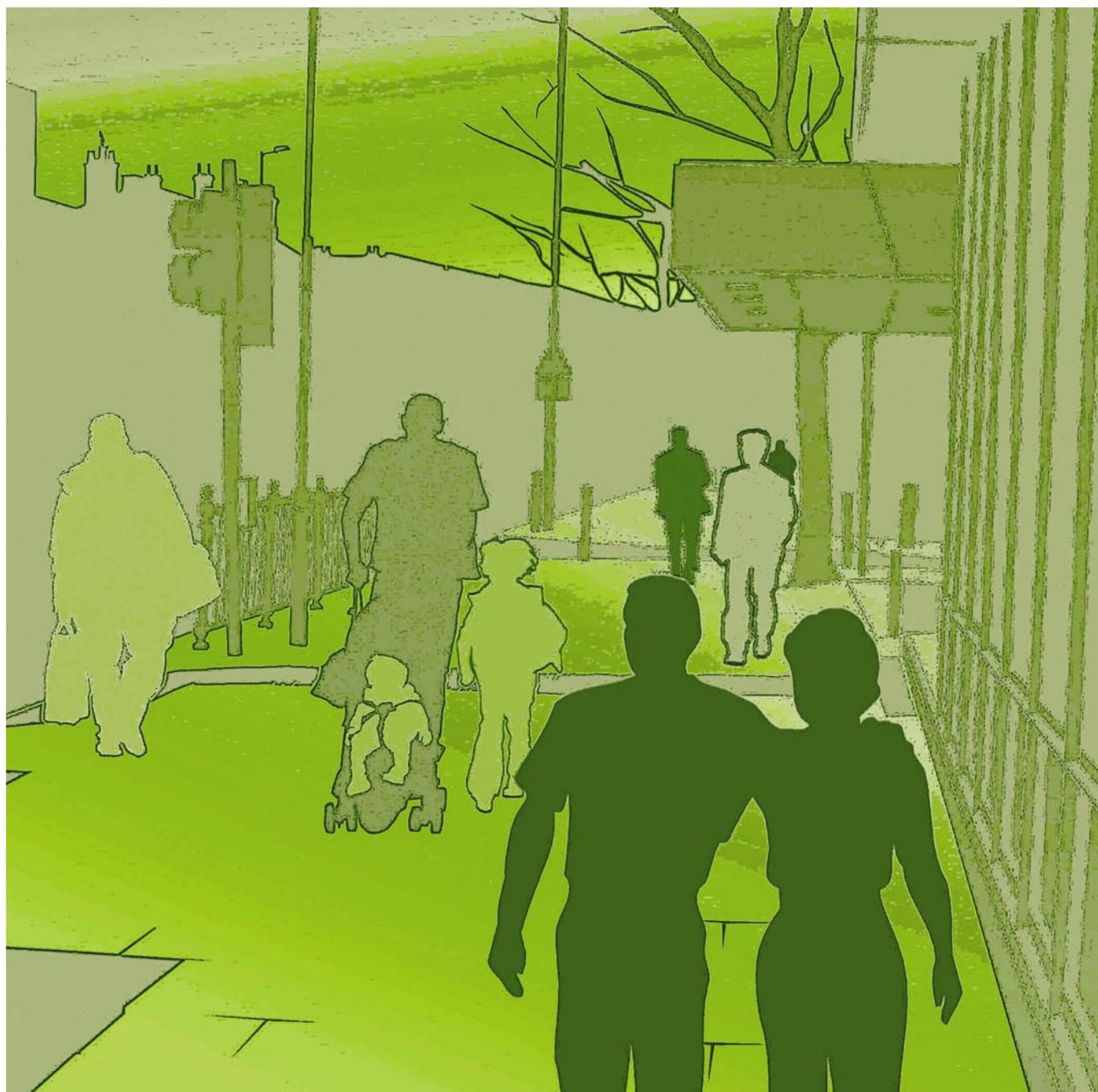


Harmonisation des registres officiels de personnes
Registres cantonaux et communaux
du contrôle des habitants
Catalogue officiel des caractères



La série «Statistique de la Suisse»
publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS)
couvre les domaines suivants:

- 0 Bases statistiques et produits généraux
- 1 Population
- 2 Espace et environnement
- 3 Vie active et rémunération du travail
- 4 Economie nationale
- 5 Prix
- 6 Industrie et services
- 7 Agriculture et sylviculture
- 8 Energie
- 9 Construction et logement
- 10 Tourisme
- 11 Transports et communications
- 12 Monnaie, banques, assurances
- 13 Protection sociale
- 14 Santé
- 15 Education et science
- 16 Culture, société de l'information, sport
- 17 Politique
- 18 Administration et finances publiques
- 19 Criminalité et droit pénal
- 20 Situation économique et sociale de la population
- 21 Développement durable et disparités régionales et internationales

Harmonisation des registres officiels de personnes

Registres cantonaux et commu- naux du contrôle des habitants

Catalogue officiel des caractères

Version 01.2008

Rédaction Office fédéral de la statistique (OFS)

Editeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Editeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Complément d'information: OFS, Division infrastructure statistique, Section Population et recensement, 2010 Neuchâtel. Hotline 0800 866 700 / e-mail: Harm@bfs.admin.ch

Auteur: OFS

Réalisation: OFS

Diffusion: Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel
tél. 032 713 60 60 / fax 032 713 60 61 / e-mail: order@bfs.admin.ch

Numéro de commande: 731-0800

Prix: Gratuit

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 0 Bases statistiques et produits généraux

Langue du texte original: Allemand

Traduction: Services linguistiques de l'OFS

Page de couverture: Linaxis AG, CH-6350 Baar

Graphisme/Layout: OFS

Copyright: OFS, Neuchâtel, 2008
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales,
si la source est mentionnée

ISBN: 978-3-303-00393-0

Sommaire

Avant-propos	5
A1 Le catalogue officiel des caractères	6
A2 Nomenclatures	9
A3 Bases légales, sources, abréviations.....	10
Systematique et table des matieres	14
Liste alphanbetique des caracteres	57

Description des caractères

Groupes de caractères

1 Identification	16
2 Nom.....	18
3 Données démographiques	21
4 Nationalité.....	29
5 Relation d'annonce.....	32
6 Adresse et ménage	43
7 Autres caractères	51

Pour plus d'informations sur l'harmonisation des registres :

- Homepage : www.registre-stat.admin.ch
- E-mail : Harm@bfs.admin.ch
- Hotline : 0800 866 700

Avant-propos

La loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation de registres, LHR) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Le but de cette loi est double : d'une part, simplifier l'utilisation à des fins statistiques des données contenues dans les registres et, d'autre part, faciliter l'échange de données entre ces derniers. Par là même, cette loi contribue simultanément à rationaliser la production statistique et à développer la cyberadministration en Suisse. Concrètement, la LHR prévoit l'obligation d'harmoniser les registres cantonaux et communaux des habitants et les principaux registres fédéraux de personnes. Elle fixe les identificateurs et les caractères qui doivent figurer dans ces registres et définit les exigences que ceux-ci doivent remplir. Elle règle par ailleurs les modalités de mise à disposition des données, le transfert des données à l'Office fédéral de la statistique (OFS), leur utilisation et leur communication. La LHR prévoit en outre que le nouveau numéro d'assuré, qui remplacera le numéro AVS à partir de 2008, figurera dans tous les registres de personnes auxquels elle s'applique. Ce numéro servira d'identificateur commun.

Les registres officiels de personnes mentionnés de manière exhaustive dans la LHR, en particulier les registres des habitants des cantons et des communes, sont tenus d'harmoniser leurs données et d'intégrer les identificateurs nécessaires. Le présent Catalogue des caractères contient des informations précises sur les modalités de ces caractères, sur les nomenclatures qui sont applicables et sur les clés de codage. Il s'agit d'un outil qui devra être régulièrement adapté en fonction des besoins en matière de tenue de registres ou des nouvelles exigences de la statistique. Une actualisation de ce catalogue implique en règle générale des adaptations des registres des habitants, notamment au niveau des logiciels. Il est par conséquent prévu de procéder à cette actualisation au maximum tous les ans, mais plus vraisemblablement tous les deux ou trois ans.

La présente version 01.2008 ne contient pas d'innovations fondamentales par rapport à la version 01.2007 ; elle précise en premier lieu la description des caractères et uniformise les directives de codage et les processus.

Ce Catalogue des caractères a été élaboré en étroite collaboration avec l'association eCH et avec divers spécialistes des registres cantonaux et communaux des habitants, ainsi qu'avec des représentants des associations professionnelles et des fabricants de logiciels. Que les milieux consultés et intéressés trouvent ici l'expression de nos remerciements pour leur précieuse contribution. L'Office fédéral de la statistique se tient à votre disposition pour tout complément d'information et examinera volontiers toute suggestion.

Janvier 2008
Office fédéral de la statistique, Neuchâtel
Division Infrastructure statistique

A1 Le catalogue officiel des caractères

Fondé sur les art. 1 et 4 de la LHR

La loi sur l'harmonisation des registres vise à simplifier « la collecte de données à des fins statistiques en assurant l'harmonisation des registres officiels de personnes [ainsi que] l'échange, prévu par la loi, de données personnelles entre les registres » (art. 1). L'harmonisation est définie par des prescriptions. L'Office fédéral de la statistique est compétent pour la définition des identificateurs et des caractères ainsi que pour les modalités, les nomenclatures et le codage. L'OFS publie un « catalogue officiel des caractères, qui contient les modalités, les nomenclatures et les listes de code » (art. 4).

Champ d'application : en premier lieu registres cantonaux et communaux des habitants

La LHR s'applique aux registres fédéraux de personnes énumérés au premier alinéa de l'art. 2 ainsi qu'aux registres cantonaux et communaux des habitants (art. 2, al. 2).

La section 2 de la LHR est consacrée aux registres des habitants; elle définit notamment leur *contenu minimal* (art. 6).

Contenu minimal des registres des habitants (caractères)

L'art. 6 de la LHR prescrit pour les registres des habitants :

Art. 6 Contenu minimal

Les registres des habitants contiennent au minimum, pour chaque personne établie ou en séjour, les données relatives aux identificateurs et aux caractères suivants :

- a. numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;
- b. numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune ;
- c. identificateur de bâtiment selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office ;
- d. identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage ;
- e. nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil ;
- f. totalité des prénoms cités dans l'ordre exact ;
- g. adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu ;
- h. date de naissance et lieu de naissance ;
- i. lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse ;
- j. sexe ;
- k. état civil ;
- l. appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;
- m. nationalité ;
- n. type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ;
- o. établissement ou séjour dans la commune ;
- p. commune d'établissement ou commune de séjour ;
- q. en cas d'arrivée : date, commune ou Etat de provenance ;
- r. en cas de départ : date, commune ou Etat de destination ;
- s. en cas de déménagement dans la commune : date ;
- t. droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal ;
- u. date de décès.

Caractères facultatifs

Le catalogue comporte, outre les descriptions portant sur les caractères obligatoires énumérés à l'art. 6, des recommandations relatives à l'harmonisation des caractères facultatifs. Il s'agit des caractères : *Date d'événement d'état civil*, *Langue de correspondance* et *Numéro de ménage*.

Autres caractères dans les registres des habitants En plus des caractères obligatoires selon l'article 6 de la LHR, décrits dans ce catalogue, les registres des habitants tiennent à jour un certain nombre de caractères supplémentaires. Selon l'article 7 de la LHR, la gestion de tels caractères se fait conformément aux exigences du présent catalogue, pour autant qu'ils y figurent.

L'harmonisation des caractères doit être réalisée pour toutes les personnes qui doivent obligatoirement être enregistrées dans les registres des habitants. La LHR apporte dans ce contexte une uniformisation des définitions de commune d'établissement et commune de séjour.

Personnes à considérer L'ensemble des personnes devant obligatoirement être considérées dans un registre des habitants est formé de toutes les personnes tenues de s'annoncer dans la commune d'annonce en vertu de prescriptions fédérales et cantonales. Il s'agit de toutes les personnes habitant dans la commune d'annonce pendant au moins trois mois.

Relation d'annonce Les personnes sont enregistrées dans le registre des habitants avec l'indication portant sur leur *relation d'annonce*. On distingue ici la relation d'annonce de type *établissement* et celle de type *séjour*. Pour une personne qui s'annonce, la commune est donc soit une *commune d'établissement*, soit une *commune de séjour*.

Un éventuel domicile à l'étranger ne concerne pas les registres des habitants en Suisse.

Les bases légales existantes définissent de manière diverse la signification de l'*établissement* et du *séjour* pour les Suissesses et les Suisses par rapport aux personnes de nationalité étrangère pour lesquelles cette définition est liée au type d'autorisation. Pour des raisons de simplification, le catalogue recourt aux termes *domicile principal* et *domicile secondaire*, qui sont plus généraux et applicables indépendamment de la nationalité :

Domicile principal : commune dans laquelle une personne a l'intention de vivre durablement et fait de ce lieu le centre de ses intérêts, ce qui doit être reconnaissable pour des tiers. Une personne ne peut avoir qu'un seul domicile principal.

Domicile secondaire : la commune dans laquelle une personne réside dans un but particulier sans intention de s'y établir durablement, pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année. Une personne peut avoir plusieurs domiciles secondaires.

Pour les *Suissesses et les Suisses*, le domicile principal correspond à la *commune d'établissement* dans laquelle la personne a déposé son *acte d'origine*. Le domicile secondaire correspond à la *commune de séjour* dans laquelle la personne doit déposer une *attestation de domicile* ou *d'origine* établie par la commune d'établissement (dans le Code civil, cette attestation est désignée par *certificat de nationalité* ou encore par *certificat d'origine*).

Pour les *étrangères et les étrangers*, le domicile principal correspond à la commune pour laquelle l'autorisation de séjour (p. ex. détenteurs du permis B) ou l'autorisation d'établissement (détenteurs du permis C) a été accordée. Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent avoir un *domicile secondaire* que dans certains cas (→ caractère **52 Relation d'annonce**).

La grande majorité des personnes n'a qu'un seul domicile. Ces personnes ont donc une seule relation d'annonce, à savoir *domicile principal*.

L'harmonisation des caractères du registre des habitants est la condition préalable pour un échange de données standardisé et sans rupture de média. Cet échange se fait par la plateforme sedex (**secure data exchange**) mise à disposition par la Confédération.

*Communication
de données et
normes de
transfert de
données*

Pour l'échange de données l'OFS élabore, en collaboration avec les milieux concernés et l'association eCH, des normes qui définissent le format d'échange. Les normes eCH-0044 *Identification de personnes*, eCH-0011 *Données des habitants* et eCH-0021 *Données supplémentaires de personnes* sont la base pour un échange de données standardisé. De ces normes sera déduit l'ensemble des formats d'échange pour des applications concrètes.

A2 Nomenclatures

Nomenclatures Pour l'harmonisation des registres officiels de personnes, il est nécessaire de disposer de nomenclatures reconnues et appliquées de manière uniforme. Une nomenclature contient toutes les valeurs possibles pour le caractère correspondant.

Dans la LHR, le terme « nomenclature » est défini comme un « système de classification et de présentation de modalités » et l'OFS est tenu de publier « régulièrement [...] les nomenclatures et les listes de codes déterminantes ».

Les nomenclatures simples (p. ex. Sexe, Etat civil, etc.) sont directement explicitées dans le catalogue. La nomenclature *Catégorie d'étrangers* est contenue dans la norme eCH-0006 *Catégorie d'étrangers*. Cette norme se trouve à l'adresse www.ech.ch. Les nomenclatures *Communes* et *Etats et territoires* sont mises à disposition par l'OFS à l'adresse www.registre-stat.admin.ch.

Etats et territoires Dans cette version du catalogue des caractères, les Etats sont à coder selon la nomenclature *Etats et territoires*.

Le numéro OFS ainsi que le nom du pays en français, allemand ou italien sont obligatoires. Le code pays ISO-2 est facultatif.

Communes L'OFS met à disposition à l'adresse mentionnée ci-dessus la Liste officielle des communes de la Suisse (état actuel) et la Liste historisée des communes de la Suisse; (état actuel).

Le numéro OFS, le nom officiel de la commune et l'abréviation du canton sont obligatoires. Le numéro historisé de la commune est facultatif.

A3 Bases légales, sources, abréviations

Loi sur
l'harmonisation
des registres

Arrêtés,
projets de loi,
ordonnances,
directives

Auteur / Editeur, Titre	Date / Etat
<p>Conseil fédéral suisse Harmonisation des registres officiels de personnes : Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR) (RO 2006 4165, RS 431.02) Message concernant l'harmonisation de registres officiels de personnes (FF 2006 427) Ordonnance sur l'harmonisation des registres (OHR) (RS 431.021)</p>	<p>1^{er} janvier 2008 23 nov. 2005 1^{er} janvier 2008</p>
<p>Office fédéral de la statistique Harmonisation des registres officiels de personnes : Catalogue officiel des caractères Mémento pour l'actualisation des identificateurs EGID et EWID dans les registres des habitants</p>	<p>Version 01.2008 de janvier 2008 Version actuelle : www.registre-stat.admin.ch</p>
<p>Association eCH Norme eCH-0044 – Identification de personnes Spécifications techniques concernant le format d'échange de l'identification de personnes. Norme eCH-0011 – Données des habitants Spécifications techniques concernant le format d'échange du catalogue officiel des caractères. Norme eCH-0099 – Livraison à la statistique Spécifications techniques pour la livraison de données à la statistique. Le schéma eCH-0099 fait référence aux schémas eCH-0044 et eCH-0011. Norme eCH-0021 – Données supplémentaires de personnes Spécifications techniques concernant le format d'échange de données supplémentaires de personnes.</p>	<p>Version actuelle : www.ech.ch</p>

Autres bases
légales fédérales

<i>Auteur / Editeur, Titre</i>	<i>Date / Etat</i>
Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) (RS 142.20) La version actuelle comprend aussi les adaptations découlant de l'Accord avec la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).	26 mars 1931 état au 30 nov. 2004
Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) (FF 2005 6885)	16 déc. 2005 entrera probablement en vigueur en 2008
Ordonnance sur le Registre central des étrangers RCE (RS 142.215)	23 nov. 1994
Ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC) (RS 142.513)	12 avril 2006
Ordonnance sur le système d'enregistrement automatisé des personnes AUPER (RS 142.315)	18 nov. 1992
Loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses (loi sur les documents d'identité, LDI) (RS 143.1) Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (ordonnance sur les documents d'identité, OLDI) (RS 143.11)	22 juin 2001 20 sept. 2002
Loi fédérale sur les droits politiques (LDP) (RS 161.1)	17 déc. 1976
Code civil suisse (CC) (RS 210)	10 déc. 1907
Ordonnance sur l'état civil (OEC) (RS 211.112.2)	28 avril 2004
Loi fédérale sur la protection des données (LPD) (RS 235.1)	19 juin 1992
Ordonnance relative au système d'information Ordipro du Département fédéral des affaires étrangères (RS 235.21)	7 juin 2004
Loi sur la statistique fédérale (LSF) (RS 431.01)	9. oct. 1992
Ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RS 431.841)	31 mai 2000
Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (RS 831.10)	20 déc. 1946 modification du 23 juin 2006
<i>Département fédéral de justice et police :</i> Directives et instructions sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers	1 déc. 1995 modification du 27 juin 2001

Bases légales
cantonales

Les cantons sont tenus de mettre en vigueur leurs dispositions d'exécution relatives à la LHR jusqu'au 1 janvier 2009 (art. 21 al. 2 LHR).

*Standards et
normes*

<i>Auteur / Editeur, Titre</i>	<i>Date / Etat</i>
ISO : ISO 639-1:2002 / Codes for the representation of names of languages, Part 1	2002
ISO : ISO 3166-1:1997 / Codes for the representation of names of countries and their subdivisions, Part 1: Country codes	2003

Nomenclatures

Mises à disposition par l'OFS à l'adresse www.registre-stat.admin.ch.

*Abréviations
utilisées*

AUPER	« Système d'enregistrement automatisé des personnes entrant dans le cadre de l'asile » de l'ODM (sera remplacé par SYMIC).
CC	Code civil suisse.
eCH	eCH est une association au sens des articles 60 et suivants du CC. Elle développe et adopte des normes de cyberadministration en Suisse, et facilite la collaboration électronique entre les autorités et entre celles-ci et les personnes privées, les entreprises, les organisations ainsi que les instituts d'enseignement et de recherche, en élaborant et en coordonnant l'établissement de normes appropriées.
EGID	Identificateur fédéral de bâtiment, défini dans le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).
EWID	Identificateur fédéral de logement, défini dans le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).
INFOSTAR	Registre informatisé de l'état civil.
ISO	International Organization for Standardization.
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers.
LHR	Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes.
LSEE	Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.
ODM	Office fédéral des migrations.
OFS	Office fédéral de la statistique.
OHR	Ordonnance sur l'harmonisation des registres.
ORDIPRO	Système d'information du Département fédéral des affaires étrangères.
RCE	« Registre central des étrangers » de l'ODM (sera remplacé par SYMIC).
RegBL	Registre fédéral des bâtiments et des logements.
SYMIC	« Système d'information central sur la migration » de l'ODM (remplacera RCE et AUPER).
XML	Extensible Markup Language.

Systematique et table des matieres¹

1	Identification.....	16
11	Identification / Numéro d'assuré AVS	16
2	Nom.....	18
21	Nom / Nom de famille.....	18
211	Nom / Nom de famille / Nom officiel	18
212	Nom / Nom de famille / Nom de célibataire	18
213	Nom / Nom de famille / Nom d'alliance	18
214	Nom / Nom de famille / Nom selon le passeport étranger	18
215	Nom / Nom de famille / Nom alias	18
216	Nom / Nom de famille / Autre nom	18
22	Nom / Prénoms.....	20
221	Nom / Prénoms / Prénoms	20
222	Nom / Prénoms / Prénom usuel	20
3	Données démographiques.....	21
31	Données démographiques / Date de naissance	21
32	Données démographiques / Lieu de naissance	22
33	Données démographiques / Sexe	24
34	Données démographiques / Etat civil	25
35	Données démographiques / Date d'événement d'état civil	27
36	Données démographiques / Date de décès	28
4	Nationalité.....	29
41	Nationalité / Nationalité	29
42	pour ressortissants <i>suisses</i> : Lieux d'origine	30
43	pour ressortissants <i>étrangers</i> : Type d'autorisation	31
5	Relation d'annonce.....	32
51	Relation d'annonce / Commune d'annonce	32
52	Relation d'annonce / Relation d'annonce	33
53	Relation d'annonce / Arrivée.....	35
531	Relation d'annonce / Arrivée / Date d'arrivée	35
532	Relation d'annonce / Arrivée / Lieu de provenance	36
54	Relation d'annonce / Départ.....	38
541	Relation d'annonce / Départ / Date de départ	38
542	Relation d'annonce / Départ / Lieu de destination	39
55	pour la relation d'annonce <i>Domicile principal</i> : Communes Domicile secondaire	41
56	pour la relation d'annonce <i>Domicile secondaire</i> : Commune Domicile principal	42
6	Adresse et ménage dans la commune d'annonce.....	43
61	Adresse et ménage / Adresse postale	43
62	Adresse et ménage / Adresse de domicile.....	44
621	Adresse et ménage / Adresse de domicile / Adresse de domicile	44
622	Adresse et ménage / Adresse de domicile / Date de déménagement	45
623	Adresse et ménage / Adresse de domicile / Identificateur de bâtiment	46
624	Adresse et ménage / Adresse de domicile / Catégorie de ménage	47
625	Adresse et ménage / Adresse de domicile / Identificateur de logement	49
7	Autres caractères.....	51
71	Autres caractères / Appartenance religieuse	51
72	Autres caractères / Droit de vote	52
73	Autres caractères / Langue de correspondance	55
74	Autres caractères / Numéro de ménage	56

¹ Les caractères obligatoires selon l'art. 6 LHR apparaissent **sur fond noir**.

Description des caractères

Désignation**Numéro d'assuré AVS**

Systématique

- 1 Identification
 - 11 Identification / **Numéro d'assuré AVS**
-

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire selon art. 6, let. a LHR (dès l'entrée en vigueur de la LAVS révisée) :

- a. numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;
-

Description

L'introduction du numéro d'assuré AVS se base principalement sur la modification de la LAVS et de son ordonnance, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

Le **numéro d'assuré AVS**, parallèlement à son rôle dans le cadre de l'AVS/AI, devient un **numéro d'identification de personne (NIP)** univoque et anonyme. Il doit être attribué à toutes les personnes suisses et/ou résidant en Suisse enregistrées dans un registre mentionné dans la Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres de personnes (LHR).

Le **numéro d'assuré AVS** est attribué par la Centrale de compensation de l'AVS/AI qui est l'autorité compétente pour assigner le numéro à une personne. A l'avenir, deux événements conduiront notamment à la création et à l'attribution d'un numéro à une personne:

- la naissance d'une personne en Suisse;
- la 1^{ère} entrée en Suisse d'une personne n'étant pas encore en possession d'un numéro.

Le numéro d'identification demeure inchangé quelles que soient les mutations apportées aux caractères de la personne. Il n'est attribué qu'une seule fois et, même après le décès d'une personne, ne peut pas être réutilisé.

Procédure

Les procédures d'attribution et de gestion du **numéro d'assuré AVS** sont en cours de conception et seront publiées ultérieurement.

Globalement, on distingue deux processus différents :

- la 1^{ère} attribution du **numéro d'assuré AVS** est une action unique, qui sera réalisée pour l'ensemble des personnes à numéroter inscrites dans les registres à considérer dans le cadre de la LHR ;
 - la mise à jour dite « continue », lors d'une naissance ou lors de l'inscription d'une nouvelle personne dans un registre.
-

Valeurs admises, codage

Le **numéro d'assuré AVS** est numérique (13 positions) et non significatif, par exemple : 7561234567895.

Composition du numéro :

Code pays	Numérotation à 9 positions	Clé de contrôle
7 5 6	1 2 3 4 5 6 7 8 9	5

Sources de données possibles

Pour la 1^{ère} attribution :

L'attribution initiale se fait par la Centrale de compensation de l'AVS/AI sur la base des données d'identification des personnes livrées par les registres impliqués. Le set minimal d'attributs à livrer (nom, prénoms, lieu et date de naissance, sexe, nationalité) est réglé dans l'Ordonnance sur l'AVS/AI.

La mise à jour continue par la commune doit se faire :

- par la reprise des données reçues lors de l'annonce d'une nouvelle personne par un registre fédéral (Infostar ou SYMIC) ;
- par la saisie manuelle du numéro d'assuré figurant sur la carte AVS ou sur la carte d'assurance maladie

Remarques

Les services compétents de la Confédération élaborent actuellement des concepts de détail afin que les numéros d'assuré AVS soient attribués à l'ensemble de la population et qu'ils soient introduits, gérés et utilisés dans les registres des habitants. L'Ordonnance sur l'harmonisation des registres (OHR) fixe le délai pour la première attribution au 15 janvier 2010.

Désignation

Nom de famille

Systématique

- 2 Nom
- 21 Nom / Nom de famille
 - 211 Nom / Nom de famille / **Nom officiel**
 - 212 Nom / Nom de famille / **Nom de célibataire**
 - 213 Nom / Nom de famille / **Nom d'alliance**
 - 214 Nom / Nom de famille / **Nom selon le passeport étranger**
 - 215 Nom / Nom de famille / **Nom alias**
 - 216 Nom / Nom de famille / **Autre nom**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire¹⁾ selon art. 6, let. e LHR :

e. nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil ;

¹⁾ Différenciations de statut selon les **Caractères partiels**.

Description

Nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil.

Caractères

<i>Caractère partiel</i>	<i>Signification</i>	<i>Statut</i>
211 Nom officiel	Nom selon les documents officiels (→ Sources de données possibles). Le nom officiel correspond au nom figurant dans le registre suisse de l'état civil. Pour les personnes de nationalité étrangère sans événement d'état civil en Suisse, le nom officiel correspond au nom figurant sur le passeport étranger ou sur la carte d'identité. Le nom officiel peut se composer d'une ou de plusieurs parties.	Obligatoire
212 Nom de célibataire	Nom de filiation selon les documents officiels (→ Sources de données possibles). Le nom de célibataire demeure inchangé lors de changements d'état civil (exceptions : adoption ou mariage des propres parents). Le nom de célibataire peut se composer d'une ou de plusieurs parties.	Obligatoire si désigné
213 Nom d'alliance / nom du partenariat	Nom d'usage. Il peut être utilisé pour l'adressage. Le nom d'alliance est formé avec le nom officiel et le nom de célibataire ou le nom porté en dernier, unis par un trait d'union. Le nom du partenariat est formé avec le nom officiel suivi du nom du partenaire sans trait d'union.	Facultatif
214 Nom selon le passeport étranger	Pour les personnes de nationalité étrangère.	Obligatoire lors d'une divergence de nom entre le registre d'état civil suisse et le passeport étranger ou la carte d'identité.
215 Nom alias	Nom (p. ex. nom d'artiste, nom d'ordre religieux) qui, sur la base d'une demande acceptée, peut être utilisé par la personne. Le nom alias peut se composer d'une ou de plusieurs parties (p. ex. aussi du prénom alias et du nom alias).	Obligatoire si le nom alias peut être utilisé par la personne.
216 Autre nom	Autres noms officiels selon les documents suisses d'état civil.	Obligatoire si relevé dans le registre.

Valeurs admises, codage

Pas de codage.

Orthographe des noms de ressortissants étrangers sans événement d'état civil en Suisse :
l'enregistrement du nom à partir de papiers d'identité étrangers, en particulier la répartition d'une indication de nom en **nom de famille** et **prénoms**, se fait sur la base des « *Directives et instructions sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers* » du Département de justice et police, décembre 1995 (modification du 27 juin 2001).

Orthographe des noms pour toutes les autres personnes : selon les documents d'état civil.

Sources de données possibles

Ressortissants de nationalité suisse :

communication des autorités de l'état civil, registre des familles ou de l'état civil, acte d'origine, certificat de nationalité, certificat de naissance.

Ressortissants de nationalité étrangère :

communication des autorités de l'état civil, livret pour étranger, papiers d'identité étrangers (carte d'identité ou passeport pour les ressortissants des pays UE/AELE, passeport pour tous les autres ressortissants étrangers), documents de services d'état civil étrangers.

Remarque

Dans les domaines de l'asile et des étrangers le nom alias est utilisé différemment.

Désignation

Prénoms

Systématique

- 2 Nom
- 22 Nom / Prénoms
- 221 Nom / Prénoms / **Prénoms**
- 222 Nom / Prénoms / **Prénom usuel**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire¹⁾ selon art. 6, let. f LHR :

f. totalité des prénoms cités dans l'ordre exact ;

¹⁾ Différenciations de statut selon les **Caractères partiels**.

Description

Tous les prénoms inscrits dans le registre des naissances dans l'ordre où ils figurent ainsi que le ou les prénom(s) usuel(s).

Caractères partiels

Le caractère **Prénoms** se compose des deux caractères partiels suivants :

<i>Caractère partiel</i>	<i>Signification</i>	<i>Statut</i>
221 Prénoms	Prénoms tirés de l'acte d'origine, du registre des naissances ou des familles dans l'ordre où ils figurent ou tirés des papiers d'identité étrangers.	Obligatoire
222 Prénom usuel	Une personne peut choisir, dans la liste de ses prénoms officiels, un prénom usuel. Le prénom usuel peut se composer d'un ou de plusieurs prénoms (parmi ceux figurant sous 221).	Obligatoire si un prénom usuel a été désigné.

Valeurs admises, codage

Pas de codage.

Le caractère est obligatoire. Certains ressortissants étrangers n'ont cependant pas de prénom ; il s'agit de cas particuliers où ce caractère manque.

Orthographe des noms de ressortissants étrangers sans événement d'état civil en Suisse :
voir le paragraphe correspondant sous 21 **Nom de famille**.

Sources de données possibles

Les sources sont les mêmes que pour le caractère 21 **Nom de famille**.

Source de données supplémentaire pour le caractère partiel 222 **Prénom usuel** : personne.

Désignation**Date de naissance**

Systématique

- 3 Données démographiques
 - 31 Données démographiques / **Date de naissance**
-

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire selon art. 6, let. h LHR :

- h. date de naissance et lieu de naissance ;
-

Description

Date à laquelle la personne est née.

Valeurs admises, codage

La **date de naissance** doit être valide et dans le format AAAA-MM-JJ.

Dans des cas exceptionnels où le jour et le mois de naissance ne peuvent être définis, les formats AAAA-MM ou AAAA sont acceptés.

Sources de données possibles

Ressortissants de nationalité suisse :

registre des familles/registre de l'état civil, acte d'origine, certificat de nationalité, acte de naissance.

Ressortissants de nationalité étrangère :

passport étranger, livret pour étranger, acte de naissance.

Désignation

Lieu de naissance

Systématique

- 3 Données démographiques
 32 Données démographiques / **Lieu de naissance**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire selon art. 6, let. h LHR :

- h. date de naissance et lieu de naissance ;

Description

Naissance en Suisse : commune dans laquelle la personne est née.

Naissance à l'étranger : pays et lieu de naissance selon les papiers d'identité officiels.

Le caractère **Lieu de naissance** se compose de quatre caractères partiels.

Caractère partiel	Signification
321 Statut Lieu de naissance	Indique si le pays de naissance est connu ou non.
322 Pays de naissance	Pays de naissance.
323 Lieu de naissance CH	Commune de naissance pour les personnes nées en Suisse.
324 Lieu de naissance Etranger	Lieu de naissance à l'étranger.

Valeurs admises, codage

Caractère partiel 321 **Statut Lieu de naissance** (obligatoire)

Caractère partiel	Codage	Signification
321 Statut Lieu de naissance	0	Le pays de naissance n'est pas connu.
	1	Le pays de naissance et éventuellement aussi le lieu de naissance sont connus.

Caractère partiel 322 **Pays de naissance** (obligatoire si **Statut Lieu de naissance** =1)

Caractère partiel	Codage	Signification
322 Pays de naissance	Numéro OFS et nom du pays selon nomenclature <i>Etats et territoires</i> .	<i>Pour toutes les personnes</i> : pays de naissance.

Caractère partiel 323 **Lieu de naissance CH** (obligatoire si né-e en Suisse)

Caractère partiel	Codage	Signification
323 Lieu de naissance CH	Numéro OFS, nom de la commune et abréviation du canton selon nomenclature <i>Communes</i> .	<i>Pour les personnes nées en Suisse</i> : commune de naissance. <i>Pour les personnes nées à l'étranger</i> : vide.

Caractère partiel 324 **Lieu de naissance Etranger** (facultatif)

Caractère partiel	Codage	Signification
324 Lieu de naissance Etranger	Texte	<i>Pour les personnes nées à l'étranger</i> : lieu de naissance à l'étranger (région, province et/ou lieu). <i>Pour les personnes nées en Suisse</i> : vide.

Si **Statut Lieu de naissance** = 0, alors les caractères partiels 322, 323 et 324 restent vides.

Si une personne est née dans un pays qui n'existe plus à ce jour il faut, dans la mesure du possible, introduire le pays par lequel il a été remplacé. Par exemple : pour une personne née en URSS à Moscou, il faut attribuer le code de la Russie. S'il n'est pas possible de définir le pays actuel avec les informations à disposition, il faut attribuer le code de l'ancien pays (URSS dans ce cas).

La nomenclature des Etats et territoires de l'OFS liste tous les pays qui ont existé depuis 1945 environ. Si le changement s'est produit avant 1945 et si le pays en question n'existe pas dans la nomenclature OFS, le nom du pays au moment de la naissance sans numéro est accepté.

Si une personne est née dans une commune qui a depuis lors fusionné, changé de nom ou de canton, il faut, à l'aide de la Liste historisée des communes de la Suisse, introduire les nouveaux numéro, nom et canton qui lui sont associés. Si les informations à disposition ne sont pas suffisantes pour retrouver la commune actuelle (la commune a été scindée ou le changement s'est produit avant 1960), le nom de la commune au moment de la naissance, sans numéro et sans canton, est accepté.

Source de données possible

Papiers d'identité officiels.

Voir

Chapitre A2 / Nomenclatures.

Désignation**Sexe**

Systématique

- 3 Données démographiques
 - 33 Données démographiques / **Sexe**
-

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire selon art. 6, let. j LHR :

j. sexe ;

Description

Sexe de la personne défini selon les critères biologiques ou suite à une décision de justice.

Valeurs admises, codage

L'indication est obligatoire.

<i>Caractère</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
33 Sexe	1	Masculin.
	2	Féminin.

Sources de données possibles

Ressortissants de nationalité suisse :

acte d'origine, certificat de nationalité, registre des familles/registre de l'état civil.

Ressortissants de nationalité étrangère :

passport étranger, livret pour étranger, acte de naissance.

Désignation

Etat civil

Systématique

- 3 Données démographiques
- 34 Données démographiques / **Etat civil**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire selon art. 6, let. k LHR :

k. état civil ;

Description et caractères partiels

Situation de la personne selon le Code civil et, le cas échéant, indications relatives à une séparation ou au partenariat dissous.

Le caractère **Etat civil** se compose de trois caractères partiels.

<i>Caractère partiel</i>	<i>Signification</i>
341 Etat civil	Situation de la personne selon le Code civil.
342 Séparation	Pour les personnes mariées vivant séparées et les personnes liées par un partenariat enregistré vivant séparées.
343 Partenariat dissous	Pour les personnes avec Etat civil : partenariat dissous.

Valeurs admises, codage

Caractère partiel 341 **Etat civil** (obligatoire)

<i>Caractère partiel</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
341 Etat civil	1	Célibataire.
	2	Marié-e.
	3	Veuf/veuve.
	4	Divorcé-e.
	5	Non marié-e.
	6	Lié-e par un partenariat enregistré.
	7	Partenariat dissous.

Caractère partiel 342 **Séparation** (obligatoire pour les personnes mariées vivant séparées et les personnes liées par un partenariat enregistré vivant séparées)

<i>Caractère partiel</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
342 Séparation	1	Séparation de fait.
	2	Séparation légale.

Caractère partiel 343 **Partenariat dissous** (obligatoire pour les personnes avec **Etat civil** : partenariat dissous)

<i>Caractère partiel</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
343 Partenariat dissous	1	Partenariat dissous judiciairement.
	2	Déclaration d'annulation.
	3	Partenariat dissous ensuite de déclaration d'absence.
	4	Partenariat dissous par décès.
	9	Inconnu / Autres motifs.

Sources de données possibles

Ressortissants de nationalité suisse :

acte d'origine, certificat de nationalité, communication de l'état civil, registre des familles/registre de l'état civil, décision de justice ou indication verbale lors d'une séparation de fait.

Ressortissants de nationalité étrangère :

documents de l'état civil, décision de justice ; ressortissants de nationalité étrangère sans événement d'état civil en Suisse : personne.

Remarque

Un état civil *non marié-e* peut résulter d'une déclaration d'invalidité d'une union antérieure ou d'une déclaration de disparition de l'ancien conjoint.

Désignation**Date d'événement d'état civil****Systématique**

- 3 Données démographiques
- 35 Données démographiques / **Date d'événement d'état civil**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

facultatif, selon art. 7 LHR

Description et caractères partiels

Dates des événements des inscriptions actuelles concernant l'**état civil**.

Le caractère se compose de deux caractères partiels.

<i>Caractère partiel</i>	<i>Signification</i>
351 Date du dernier changement d'état civil	Date depuis laquelle l'état civil actuel est valide.
352 Date de la séparation	<i>Personnes mariées vivant séparées et personnes liées par un partenariat enregistré vivant séparées</i> : date depuis laquelle la séparation indiquée est valide.

Lors de naissances et lors de l'arrivée de personnes célibataires, c'est la date de naissance qui est inscrite pour le caractère partiel **Date du dernier changement d'état civil**.

Valeurs admises, codage

Si des indications existent, la **date d'événement d'état civil** doit être une date valide et dans le format AAAA-MM-JJ.

Sources de données possibles

→ Caractère 34 **Etat civil**, Sources de données possibles

Remarque

Pour les ressortissants de nationalité étrangère, les caractères **Date d'événement d'état civil** restent vides si l'événement n'est pas enregistré par l'état civil suisse.

Désignation**Date de décès**

Systématique

- 3 Données démographiques
 - 36 Données démographiques / **Date de décès**
-

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire pour les personnes décédées, selon art. 6, let. u LHR :

- u. date de décès ;
-

Description

Date à laquelle la personne est décédée.

Valeurs admises, codage

Pour les personnes décédées : date exacte du décès. La date doit être valide et dans le format AAAA-MM-JJ.

Si la date de décès précise n'est pas connue, on indique la date du début ou la date de fin de l'intervalle durant lequel le décès de la personne a eu lieu.

Pour les personnes vivantes : le caractère reste vide.

Sources de données possibles

Communication d'un office de l'état civil ou communication de justice (déclaration de disparition).

Remarque

Après le décès d'une personne, les données personnelles restent enregistrées dans le système ou dans les archives de la commune d'annonce.

Désignation**Nationalité****Systematique**

- 4 Nationalité
- 41 Nationalité / **Nationalité**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire selon art. 6, let. m LHR :
m. nationalité ;

Description et caractères partiels

Nationalité.

Le caractère **Nationalité** se compose de deux caractères partiels.

<i>Caractère partiel</i>	<i>Signification</i>
411 Statut Nationalité	Indique si la nationalité est connue ou non.
412 Nationalité	Nationalité (nomenclature politique).

Valeurs admises, codage

Caractère partiel 411 **Statut Nationalité** (obligatoire)

<i>Caractère partiel</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
411 Statut Nationalité	0	Nationalité non connue.
	1	Apatride selon les papiers d'identité correspondants (p. ex. livret pour étranger).
	2	Nationalité connue.

Caractère partiel 412 **Nationalité** (obligatoire, si **Statut Nationalité** = 2)

<i>Caractère partiel</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
412 Nationalité	Numéro OFS et nom du pays selon nomenclature <i>Etats et territoires</i> .	Nationalité (nomenclature politique).

Une personne qui, outre la nationalité suisse, a encore la nationalité d'un autre Etat (double citoyenneté) sera considérée comme Suisse/Suisse.

Dans le cas d'une personne étrangère ayant la citoyenneté de plusieurs pays, il faut choisir une nationalité selon le vœu de la personne et l'enregistrer en accord avec les autorités responsables des étrangers.

Sources de données possibles

Ressortissants de nationalité suisse :
acte d'origine.

Ressortissants de nationalité étrangère :
papiers d'identité valides, document attestant la nationalité.

Voir

Chapitre A2 / Nomenclatures.

Désignation**Lieux d'origine**

Systématique

4 Nationalité

42 Nationalité / pour ressortissants *suisses* : **Lieux d'origine**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire pour les ressortissants suisses, selon art. 6, let. i LHR :

i. lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse ;

Description

Tous les lieux d'origine d'une personne de nationalité suisse selon le registre des familles et/ou le registre de l'état civil.

Caractères partiels, valeurs admises, codage

Pour les Suissesses et Suisses (→ 412 **Nationalité**), il faut indiquer au moins *un* lieu d'origine dans le caractère **Lieux d'origine** (obligatoire). Les lieux d'origine sont saisis sous forme de texte : nom de la commune/du lieu et abréviation du canton.

Sources de données possibles

Acte d'origine, certificat de nationalité, registre des familles.

Désignation**Type d'autorisation****Systématique**

4 Nationalité

43 Nationalité / pour ressortissants *étrangers* : **Type d'autorisation****Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire pour les ressortissants étrangers, selon art. 6, let. n LHR :
n. type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ;

Description

Type d'autorisation de la personne de nationalité étrangère.

Le **type d'autorisation** figure sur le livret pour étranger.

Caractères partiels

Le caractère **Type d'autorisation** se compose de deux caractères partiels (obligatoires)

<i>Caractère partiel</i>	<i>Signification</i>
431 Type	Type de livret pour étranger.
432 Date de validité	Date jusqu'à laquelle le livret pour étranger est valide.

Valeurs admises, codage

Caractère partiel 431 **Type** (obligatoire).

<i>Caractère partiel</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
431 Type	Code à quatre ou à six chiffres selon la norme eCH-0006 <i>Catégories d'étrangers</i> .	Type de livret pour étranger.

Caractère partiel 432 **Date de validité** (obligatoire si existante).

<i>Caractère partiel</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
432 Date de validité	Date valide dans le format AAAA-MM-JJ.	Date jusqu'à laquelle le livret pour étranger est valide.

Sources de données possibles

Livret pour étranger, garantie d'une autorisation d'entrée.

Voir

Chapitre A2 / Nomenclatures.

Désignation**Commune d'annonce**

Systématique

5 Relation d'annonce

51 Relation d'annonce / **Commune d'annonce**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire selon art. 6, let. b LHR :

b. numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune ;

Description

Commune politique avec laquelle la relation d'annonce (→ 52 **Relation d'annonce**) est établie, indépendamment de la valeur du caractère **Relation d'annonce**.

Valeurs admises, codage

La **commune d'annonce** est saisie selon la nomenclature *Communes* (numéro OFS, nom de la commune et abréviation du canton).

L'indication est obligatoire.

Source de données possible

Commune.

Voir

Chapitre A2 / Nomenclatures.

Désignation**Relation d'annonce****Systématique**

- 5 Relation d'annonce
- 52 Relation d'annonce / **Relation d'annonce**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

- Obligatoire selon art. 6, let. o LHR :
- o. établissement ou séjour dans la commune ;

Description

Type de relation d'annonce de la personne avec la **commune d'annonce** (→ 51 **Commune d'annonce**).

La **relation d'annonce** est établie par la constitution d'un *établissement (domicile principal)* ou – dans un autre lieu – par celle d'un *séjour (domicile secondaire)*.

Le *domicile principal (établissement)* s'applique à une personne qui arrive dans une commune pour y séjourner manifestement au sens d'y « habiter » et pour laquelle il n'y a aucun autre lieu en Suisse pouvant être considéré comme établissement. Les ressortissants suisses doivent déposer l'acte d'origine dans la commune d'établissement.

Pour les étrangères et les étrangers, le domicile principal correspond à la commune pour laquelle l'autorisation de séjour (p. ex. détenteurs du permis B) ou l'autorisation d'établissement (détenteurs du permis C) a été accordée.

Le *domicile secondaire (séjour)* s'applique à une personne venant résider dans un lieu situé en dehors de la commune d'établissement pour une durée de plus de trois mois consécutifs ou répartis sur une même année. Une attestation de domicile ou des documents officiels de même importance établis par la commune d'établissement doivent être déposés dans le lieu de séjour.

Les ressortissants de pays membres de l'UE/AELE peuvent s'établir ou séjourner dans une commune suisse au même titre que les ressortissants de nationalité suisse. Les ressortissants d'Etats tiers ont besoin d'une autorisation du service cantonal des étrangers pour avoir un domicile secondaire dans un autre canton. Les dispositions de la LSEE (et vraisemblablement à partir de 2008 de la LEtr) et des réglementations cantonales sont applicables.

En général les personnes n'ont qu'un seul domicile, elles ont alors la **relation d'annonce domicile principal**.

Certaines personnes n'ont ni domicile principal, ni domicile secondaire mais elles passent une partie de la semaine en Suisse, par exemple les frontaliers avec un permis G.

Valeurs admises, codage

L'indication de la relation d'annonce est obligatoire. Elle est codée comme suit :

Caractère	Codage	Signification
52 Relation d'annonce	1	Domicile principal La personne est annoncée dans la commune d'annonce comme y ayant son <i>domicile principal</i> .
	2	Domicile secondaire La personne est annoncée dans la commune d'annonce comme y ayant un <i>domicile secondaire</i> .
	3	La personne habite en Suisse mais n'a pas de domicile principal en Suisse (p. ex. frontalier avec permis G)

Sources de données possibles

Ressortissants de nationalité suisse :

acte d'origine, attestation de domicile.

Ressortissants de nationalité étrangère :

livret pour étranger, garantie d'une autorisation de séjour délivrée par la police des étrangers, autorisation des autorités cantonales de la police des étrangers ; ressortissants de pays UE/AELE : contrat de travail et passeport.

Voir

- **Constitution fédérale** (RS 101), art. 24 Liberté d'établissement ;
- **loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)** (RS 142.20) ;
- **loi fédérale sur les étrangers (LEtr)** (FF 2005 6885) ;
- **législations cantonales** concernant la réglementation des relations d'annonce (si elles existent).

Voir aussi : *Relation d'annonce*, chapitre A1.

Désignation**Date d'arrivée**

Systématique

- 5 Relation d'annonce
 - 53 Relation d'annonce / Arrivée
 - 531 Relation d'annonce / Arrivée / **Date d'arrivée**
-

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire selon art. 6, let. q LHR :

q. en cas d'arrivée : date, commune ou Etat de provenance ;

Description

Date à laquelle la personne est effectivement arrivée dans la **commune d'annonce**.

La date d'arrivée ne doit pas forcément coïncider avec la date d'annonce.

Valeurs admises, codage

La **date d'arrivée** doit être une date valide, dans le format AAAA-MM-JJ.

Pour les personnes qui habitent dans la **commune d'annonce** depuis leur naissance, ce caractère correspond à la **date de naissance**.

Une personne est annoncée dans la **commune d'annonce** à partir de la date à laquelle elle est arrivée (ou née). La date d'arrivée dans la **commune d'annonce** doit correspondre au jour suivant la **date de départ** dans la commune de provenance.

Sources de données possibles

Personne, annonce du propriétaire ou du logeur.

Désignation

Lieu de provenance

Systématique

- 5 Relation d'annonce
- 53 Relation d'annonce / Arrivée
- 532 Relation d'annonce / Arrivée / **Lieu de provenance**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire¹⁾ selon art. 6, let. q LHR :

q. en cas d'arrivée : date, commune ou Etat de provenance ;

¹⁾ le caractère peut être vide (→ Valeurs admises).

Description

Lieu duquel la personne est arrivée dans la **commune d'annonce**. Si le lieu de provenance est situé en Suisse, il faut indiquer la **commune de provenance**. Si la personne arrive de l'étranger, il faut indiquer l'**Etat de provenance** et, en option, la région, la province ou le lieu de provenance.

Caractères partiels

Selon le lieu de provenance et la **relation d'annonce** dans la commune d'annonce, le caractère se compose de différents caractères partiels :

a) le lieu de provenance est une commune suisse et le domicile principal est situé en Suisse :

Caractère partiel 532.1 **Commune de provenance**

Caractère partiel	Codage	Signification	Statut
532.1 Commune de provenance	Numéro OFS, nom de la commune et abréviation du canton selon nomenclature <i>Communes</i> .	<p>Si la relation d'annonce est « domicile principal » : commune du domicile principal antérieur.</p> <p>Si la relation d'annonce est « domicile secondaire » : commune du domicile principal actuel*.</p>	Obligatoire

* Les transferts administratifs d'une commune de domicile secondaire à une autre sont toujours faits par l'intermédiaire de la commune principale et non entre les deux communes de domicile secondaire directement.

b) le lieu de provenance est un lieu à l'étranger : Caractères partiels

532.2 Statut Etat de provenance, 532.3 Etat de provenance et 532.4 Lieu de provenance Etranger

Caractère partiel	Codage	Signification	Statut
532.2 Statut Etat de provenance	0	Etat de provenance non connu.	Obligatoire
	1	Etat de provenance connu.	
532.3 Etat de provenance	Numéro OFS et nom du pays selon nomenclature <i>Etats et territoires</i> .	Etat de provenance**.	Obligatoire si Statut Etat de provenance = 1.
532.4 Lieu de provenance Etranger	Texte	Lieu de provenance à l'étranger (région, province et/ou lieu dans l'Etat de provenance).	Facultatif

** L'Etat de provenance pour les personnes avec une relation d'annonce = 3 correspond au pays de domicile actuel (à l'étranger).

Valeurs admises, codage

Les caractères 532 sont vides pour les personnes annoncées comme établies (domicile principal) dans la **commune d'annonce** depuis leur naissance.

Si la personne est venue d'un pays qui n'existe plus à ce jour, il faut mettre, dans la mesure du possible, le pays par lequel il a été remplacé. Par exemple : pour une personne arrivée d'URSS (Moscou) en 1970, il faut attribuer le code de la Russie. S'il n'est pas possible de définir le pays actuel avec les informations à disposition, il faut attribuer le code de l'ancien pays (URSS dans ce cas). La nomenclature des Etats et territoires de l'OFS liste tous les pays qui ont existé depuis 1945 environ. Si le changement s'est produit avant 1945 et si le pays en question n'existe pas dans la nomenclature OFS, le nom du pays au moment de l'arrivée sans numéro est accepté.

Si une personne est venue d'une commune qui a depuis lors fusionné, changé de nom ou de canton, il faut, à l'aide de la Liste historisée des communes de la Suisse, introduire les nouveaux numéro, nom et canton qui lui sont associés. Si les informations à disposition ne sont pas suffisantes pour retrouver la commune actuelle (la commune a été scindée ou le changement s'est produit avant 1960), le nom de la commune au moment de l'arrivée, sans numéro et sans canton, est accepté.

Sources de données possibles

Commune de domicile principal antérieur, personne.

Voir

Chapitre A2 / Nomenclatures.

Désignation**Date de départ**

Systematique

- 5 Relation d'annonce
 - 54 Relation d'annonce / Départ
 - 541 Relation d'annonce / Départ / **Date de départ**
-

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)Obligatoire¹⁾ selon art. 6, let. r LHR :

r. en cas de départ : date, commune ou Etat de destination ;

¹⁾ le caractère peut être vide (→ Valeurs admises).

DescriptionDate à laquelle la personne est effectivement partie de la **commune d'annonce**.

La date de départ ne doit pas forcément coïncider avec la date de déclaration de départ.

Valeurs admises, codageLa **date de départ** doit être une date valide, dans le format AAAA-MM-JJ.La **date de départ** et le **lieu de destination** sont vides pour les personnes qui sont encore annoncées dans la **commune d'annonce**.Pour les personnes habitant dans la **commune d'annonce** au moment de leur décès, la **date de départ** correspond à la **date de décès**.

Une personne reste inscrite dans la commune de départ jusqu'à (et y compris) la date du départ ou du décès.

Sources de données possibles

Personne, annonce du propriétaire ou du logeur, annonce de décès établie par l'office de l'état civil.

RemarqueAprès le départ d'une personne, les données personnelles restent enregistrées dans le système ou dans les archives de la commune d'annonce.

Désignation

Lieu de destination

Systématique

- 5 Relation d'annonce
- 54 Relation d'annonce / Départ
- 542 Relation d'annonce / Départ / **Lieu de destination**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire¹⁾ selon art. 6, let. r LHR :

r. en cas de départ : date, commune ou Etat de destination ;

¹⁾ le caractère peut être vide (→ Valeurs admises).

Description

Lieu dans lequel la personne emménage après son départ de la **commune d'annonce**. Si le lieu de destination est situé en *Suisse*, il faut indiquer la **commune de destination**. Si la personne part à *l'étranger*, il faut indiquer l'**Etat de destination** et, en option, la région, la province ou le lieu ainsi que la future adresse de destination.

Caractères partiels

Selon le lieu de destination et la **relation d'annonce** dans la **commune d'annonce**, le caractère se compose de différents caractères partiels.

a) *Le lieu de destination est une commune suisse et le domicile principal est situé en Suisse :*

Caractère partiel 542.1 **Commune de destination**

Caractère partiel	Codage	Signification	Statut
542.1 Commune de destination	Numéro OFS, nom de la commune et abréviation du canton selon nomenclature <i>Communes</i> .	<i>Si la relation d'annonce est « domicile principal »</i> : commune du futur domicile principal. <i>Si la relation d'annonce est « domicile secondaire »</i> : commune du domicile principal actuel*.	Obligatoire

* Les transferts administratifs d'une commune de domicile secondaire à une autre sont toujours faits via la commune principale et non entre les deux communes de domicile secondaire directement.

b) *Le lieu de destination est un lieu à l'étranger :* Caractères partiels

542.2 Statut Etat de destination, 542.3 Etat de destination et 542.4 Lieu de destination Etranger

Caractère partiel	Codage	Signification	Statut
542.2 Statut Etat de destination	0	Etat de destination non connu, par exemple si la personne indique comme destination « voyage autour du monde ».	Obligatoire
	1	Etat de destination connu.	
542.3 Etat de destination	Numéro OFS et nom du pays selon nomenclature <i>Etats et territoires</i> .	Etat de destination**.	Obligatoire si Statut Etat de destination = 1 .
542.4 Lieu de destination Etranger	Texte	Lieu de destination à l'étranger (région, province et/ou lieu dans l'Etat de destination).	Facultatif

** L'Etat de destination pour les personnes avec une relation d'annonce = 3 correspond au pays de domicile actuel (à l'étranger).

Lieu de destination en Suisse ou à l'étranger : caractère partiel 542.5 **Adresse de destination**

<i>Caractère partiel</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>	<i>Statut</i>
542.5 Adresse de destination	Selon les attributs suivants : rue, numéro de maison, numéro postal, localité et pays.	Adresse du nouveau domicile.	Facultatif

Valeurs admises, codage

La **date de départ** et le **lieu de destination** sont vides pour les personnes qui sont encore annoncées dans la **commune d'annonce**. Personnes décédées : le **lieu de destination** reste vide.

Sources de données possibles

Personne.

Voir

Chapitre A2 / Nomenclatures.

Désignation**Communes Domicile secondaire**

Systématique

5 Relation d'annonce

55 pour la relation d'annonce *Domicile principal* : **Communes Domicile secondaire**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire si la **commune d'annonce** est celle du domicile principal de la personne et que cette dernière est annoncée dans d'autres communes comme y ayant un domicile secondaire, selon art. 6, let. p LHR :

p. commune d'établissement ou commune de séjour ;

Description

Communes dans lesquelles la personne est déclarée comme y ayant un domicile secondaire (en général comme personne séjournant à la semaine).

Valeurs admises, codage

Seules les communes suisses sont prises en considération dans le caractère **Communes Domicile secondaire**. Les communes de domicile secondaire sont saisies selon la nomenclature *Communes* (numéro OFS, nom de la commune et abréviation du canton).

Il est possible d'indiquer une ou plusieurs communes de domicile secondaire.

Ce caractère reste vide :

- pour les personnes sans domicile secondaire ;
- pour les personnes avec la relation d'annonce domicile secondaire dans la commune d'annonce.

La commune de domicile secondaire ne peut pas être en même temps la commune de domicile principal.

Sources de données possibles

Attestation de domicile par la **commune d'annonce** (commune de domicile principal).

Voir

Chapitre A2 / Nomenclatures.

Désignation**Commune Domicile principal**

Systématique

5 Relation d'annonce

56 pour la relation d'annonce *Domicile secondaire* : **Commune Domicile principal**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire si la **commune d'annonce** est celle d'un domicile secondaire, selon art. 6, let. p LHR :
p. commune d'établissement ou commune de séjour ;

DescriptionCommune dans laquelle la personne est déclarée comme y ayant son domicile principal.

Valeurs admises, codage

La commune du domicile principal est saisie pour les personnes avec **relation d'annonce** domicile secondaire dans la commune d'annonce selon la nomenclature *Communes* (numéro OFS, nom de la commune et abréviation du canton).

Pour des personnes avec **relation d'annonce** domicile principal dans la commune d'annonce, ce caractère reste vide.

Sources de données possibles

Attestation de domicile ; ressortissants de nationalité étrangère : le cas échéant, attestation de domicile.

Remarque

Un éventuel domicile à l'étranger n'est pas pris en compte.

Voir

Chapitre A2 / Nomenclatures.

Désignation**Adresse postale**

Systématique

- 6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce
 - 61 Adresse et ménage / **Adresse postale**
-

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire selon art. 6, let. g LHR :

- g. adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu ;
-

Description

Adresse à laquelle les autorités envoient le courrier à la personne.

En général, il s'agit de l'adresse postale du bâtiment dans lequel la personne habite. Mais ce n'est pas nécessairement le cas : il peut s'agir par exemple d'une boîte postale. L'adresse postale peut aussi être celle d'un « suppléant » de la personne, par exemple dans le cas d'une personne mineure ou sous tutelle, il s'agit de l'adresse du représentant légal (tuteur) ou d'une autre personne en charge, voire d'une organisation ou d'un service administratif.

L'**adresse postale** peut être en Suisse ou à l'étranger. Elle ne doit pas nécessairement être identique à l'adresse où la personne habite.

Valeurs admises, codage

Nom d'une personne ou d'une organisation, rue, numéro postal d'acheminement, localité et pays sont obligatoires. Les autres attributs (titre, prénom usuel, numéro de maison, désignation du bâtiment, case postale, etc.) doivent permettre d'atteindre le destinataire par courrier.

Les éléments *formule de politesse*, *prénom*, *prénom usuel* et *nom* se réfèrent à la personne ou à une personne suppléante.

Sources de données possibles

Personne, représentant légal, autorité.

Désignation**Adresse de domicile**

Systématique

- 6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce
 - 62 Adresse et ménage / Adresse de domicile
 - 621 Adresse et ménage / Adresse de domicile / **Adresse de domicile**
-

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire¹⁾ selon art. 6, let. g LHR :

g. adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu ;

¹⁾ le caractère peut être vide (→ **Valeurs admises**).

Description

Adresse à laquelle la personne habite.

L'**adresse de domicile** est obligatoirement dans la commune d'annonce.

Valeurs admises, codage

Les attributs rue, numéro postal d'acheminement et localité sont obligatoires. Les autres attributs (numéro de maison, désignation du bâtiment, etc.) doivent permettre d'identifier de manière univoque le bâtiment dans lequel vit la personne.

L'**adresse de domicile** ne contient que le numéro postal d'acheminement et la localité de l'administration communale pour les personnes :

- qui sont déclarées dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter ;
- sans domicile fixe.

Dans ces cas, la personne est enregistrée comme « habitant dans le ménage administratif » (→ 624 **Catégorie de ménage** : ménage administratif, 623 **Identificateur de bâtiment** = 999'999'999).

Sources de données possibles

Personne, annonce du propriétaire ou du logeur, autorité.

Désignation**Date de déménagement**

Systématique

- 6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce
 - 62 Adresse et ménage / Adresse de domicile
 - 622 Adresse et ménage / Adresse de domicile / **Date de déménagement**
-

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire en cas de *déménagement à l'intérieur de la commune d'annonce*, selon art. 6, let. s LHR :
s. en cas de déménagement dans la commune : date ;

Description

Date à laquelle le déménagement effectif à l'intérieur de la commune a eu lieu.

Valeurs admises, codage

Le caractère est vide si la personne n'a pas déménagé depuis qu'elle s'est annoncée à la commune.
Si le caractère n'est pas vide, il doit s'agir d'une date valide, dans le format AAAA-MM-JJ.

Sources de données possibles

Personne, annonce du propriétaire ou du logeur.

Remarque

Lorsqu'une personne déménage à l'intérieur de la commune, la date de déménagement doit être inscrite (ou modifiée). Si la personne change de bâtiment, l'adresse de domicile, l'identificateur de bâtiment (EGID), l'identificateur de logement (EWID) et, dans certains cas, l'adresse de contact doivent aussi être modifiés. Si la personne change de logement à l'intérieur du même bâtiment, seul l'identificateur de logement (EWID) doit être mis à jour en plus de la date de déménagement.

Désignation

Identificateur de bâtiment

Systématique

- 6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce
- 62 Adresse et ménage / Adresse de domicile
- 623 Adresse et ménage / Adresse de domicile / **Identificateur de bâtiment**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire¹⁾ selon art. 6, let. c LHR :

- c. identificateur de bâtiment selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office ;

¹⁾ le caractère peut être vide (→ Valeurs admises).

Description

L'**identificateur de bâtiment** (EGID) est le numéro d'identification du bâtiment dans lequel la personne habite; il est déterminé par l'**adresse de domicile**. L'EGID est généré par le RegBL et permet d'identifier le bâtiment de manière univoque dans toute la Suisse.

Selon la définition tirée de *l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements* (RS 431.841) : est assimilée à un bâtiment toute construction durable, bien ancrée dans le sol et utilisée pour l'habitat, le travail, la formation, la culture ou le sport. Dans les maisons contiguës, chaque partie de bâtiment ayant son propre accès depuis l'extérieur et séparée d'une autre par un mur mitoyen est considérée comme un bâtiment indépendant.

Procédure

Les personnes tenant les registres des habitants tirent les EGID du RegBL et les attribuent aux enregistrements de personnes correspondants dans le registre des habitants. Cette attribution doit être effectuée pour toutes les personnes habitant dans un bâtiment selon la définition des bâtiments de l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements.

Valeurs admises, codage

Caractère	Codage	Signification
623 Identificateur de bâtiment	> 0, EGID tiré du RegBL.	L'EGID du bâtiment dans lequel vit la personne (cas normal).
	999'999'999	- La personne est déclarée dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter (p. ex. personnes dans un home pour personnes âgées dans une autre commune) ; - La personne ne peut être attribuée à aucun bâtiment dans la commune (p. ex. les sans-abri).
	(vide)	Suite à des indications insuffisantes concernant le domicile, à une mise à jour encore non effectuée du RegBL ou pour d'autres raisons, la personne n'a pas encore pu se voir attribuer un EGID.

Sources de données possibles

Personne, RegBL.

Voir

Chapitre A3 / Mémento pour l'actualisation des identificateurs EGID et EWID dans les registres des habitants.

Désignation**Catégorie de ménage****Systématique**

- 6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce
- 62 Adresse et ménage / Adresse de domicile
- 624 Adresse et ménage / Adresse de domicile / **Catégorie de ménage**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire selon art. 6, let. d LHR :

- d. identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage ;

Description

Catégorie de ménage dans la commune d'annonce.

Le caractère **Catégorie de ménage** indique si la personne vit dans un *ménage privé*, un *ménage collectif* ou un *ménage administratif*.

Les ménages administratifs sont des ménages fictifs constitués pour des raisons statistiques. Ils comprennent d'une part les personnes déclarées dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter (p. ex. personnes vivant dans un home pour personnes âgées situé dans une autre commune), d'autre part les personnes sans domicile fixe (p. ex. les sans-abri). Il n'y a qu'un seul ménage administratif par commune.

Les ménages collectifs comprennent selon l'Ordonnance sur l'harmonisation des registres:

- les homes pour personnes âgées et les établissements médicaux-sociaux,
- les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents,
- les internats et les foyers d'étudiants,
- les établissements pour handicapés,
- les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé,
- les établissements d'exécution de peines et mesures
- les centres d'hébergement de requérants d'asile
- les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses.

Les ménages privés comprennent les personnes qui ne vivent ni dans un ménage collectif ni dans le ménage administratif.

Valeurs admises, codage

Caractère	Codage	Signification
624 Catégorie de ménage	1	Ménage privé.
	2	Ménage collectif.
	3	Ménage administratif.
	0	Catégorie de ménage pas encore attribuée*.

*Le code 0 est un code de transition valable tant que l'attribution de la catégorie de ménage ne peut pas être faite par manque d'informations.

Sources de données possibles

Personne, administration du ménage collectif.

Remarques

Les personnes avec la catégorie de ménage = 3 (ménage administratif) se voient attribuer l'identificateur de bâtiment (EGID) = 999'999'999 et l'identificateur de logement (EWID) = 999.

Les personnes avec la catégorie de ménage = 2 (ménage collectif) se voient attribuer l'identificateur de bâtiment (EGID) qui correspond à l'adresse du bâtiment dans lequel elles vivent et, en règle générale, l'identificateur de logement (EWID) = 999. Si une personne habite dans un logement qui peut être identifié dans les données du RegBL, elle se voit attribuer l'EWID de ce logement. Il peut s'agir, par exemple, de homes résidentiels pour personnes âgées ou d'une villa où habitent des éducateurs et leurs pensionnaires.

Les personnes avec la catégorie de ménage = 1 (ménage privé) se voient attribuer l'identificateur de bâtiment (EGID) qui correspond à l'adresse du bâtiment dans lequel elles vivent et l'identificateur de logement (EWID) du logement dans lequel elles vivent. Si une personne vit dans une pièce indépendante (p. ex. mansarde) non inscrite en tant que logement dans le RegBL, elle se voit attribuer l'identificateur de logement = 999.

Pour de plus amples informations, voir le caractère *Identificateur de logement*.

Désignation**Identificateur de logement**

Systématique

- 6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce
- 62 Adresse et ménage / Adresse de domicile
- 625 Adresse et ménage / Adresse de domicile / **Identificateur de logement**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire¹⁾ selon art. 6, let. d LHR :

- d. identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage ;

¹⁾ le caractère peut être vide (→ **Valeurs admises**).

Description

L'**identificateur de logement** (EWID) est le numéro d'identification du logement dans lequel la personne habite. L'EWID est généré par le RegBL et permet, en combinaison avec l'identificateur de bâtiment (EGID), d'identifier le logement de manière univoque dans toute la Suisse.

Selon le Catalogue des caractères du RegBL, un logement dispose d'un accès autonome depuis l'extérieur ou depuis un espace commun à l'intérieur du bâtiment (cage d'escaliers). Une maison individuelle est en ce sens *un* logement.

Procédure

Les personnes tenant les registres des habitants tirent les EWID du RegBL et les attribuent aux enregistrements de personnes correspondants dans le registre des habitants. L'attribution doit être effectuée pour toutes les personnes habitant dans un logement selon la définition du RegBL pour autant que ce logement soit enregistré dans le RegBL.

Lorsqu'une personne vit dans une pièce indépendante (p. ex. une mansarde), il faut déterminer si cette pièce est louée directement par le propriétaire (ou la gérance) à la personne qui y loge ou si elle fait partie intégrante d'un logement et est comptabilisée dans le loyer de celui-ci. Dans le cas d'une location indépendante, la personne qui vit dans cette pièce se voit attribuer l'identificateur de logement (EWID) correspondant à cette pièce, pour autant que cette dernière soit répertoriée comme logement dans le RegBL. Si cette pièce n'est pas répertoriée comme logement, mais figure sous "Nombre de pièces d'habitation indépendantes" dans le RegBL, la personne reçoit l'EWID = 999. Dans le cas d'une pièce indépendante louée faisant partie d'un logement, la personne qui y habite se voit attribuer le même EWID que les membres du ménage vivant dans le logement principal.

Dans les cas exceptionnels où les membres d'un ménage occupent deux logements (ou plus), ces derniers reçoivent tous le même identificateur de logement (EWID), celui du logement le plus grand. Il peut s'agir, par exemple, d'une famille dont les enfants mineurs logent dans un appartement sur le même palier que celui des parents.

Valeurs admises, codage

<i>Caractère</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
625 Identificateur de logement	> 0, EWID tiré du RegBL.	L'EWID du logement dans lequel vit la personne (cas normal).
	999	La personne ne réside pas dans un logement, il s'agit : - des personnes dans les ménages administratifs ; - des personnes dans les ménages collectifs qui n'habitent pas dans un logement enregistré dans le RegBL (p. ex. hôpital, home) ; - des personnes logeant dans des mansardes qui ne sont pas enregistrées dans le RegBL en tant que logement.
	(vide)	L'EGID est encore vide ou suite à des indications insuffisantes concernant le logement, à une mise à jour encore non effectuée du RegBL ou pour d'autres raisons, la personne n'a pas encore pu se voir attribuer un EWID.

Sources de données possibles

Personne, RegBL.

Voir

Chapitre A3 / Mémento pour l'actualisation des identificateurs EGID et EWID dans les registres des habitants.

Désignation**Appartenance religieuse****Systematique**

- 7 Autres caractères
- 71 Autres caractères / **Appartenance religieuse**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire selon art. 6, let. I LHR :

1. appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;

Description et caractères partiels

Appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton.

Valeurs admises, codage

Caractère	Codage	Désignation de la communauté religieuse
71 Appartenance religieuse	000	Inconnue.
	111	Eglise réformée évangélique / Eglise protestante.
	121	Eglise catholique romaine.
	122	Eglise catholique-chrétienne / Eglise vieille-catholique.
	211	Communauté israélite / Communauté juive.
	711	Sans confession.
	811	Appartient à une communauté religieuse ni reconnue de droit public ni reconnue d'une autre manière par le canton.
	Selon la nomenclature OFS Religions	Autre communauté religieuse reconnue de droit public ou d'une autre manière par le canton.

Sources de données possibles

Selon prescriptions du canton et de la commune d'annonce.

Remarque

Selon l'article 72 de la Constitution fédérale, la réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons. Elle inclut aussi la définition du statut juridique des diverses communautés religieuses.

Voir

Chapitre A2 / Nomenclatures.

Désignation

Droit de vote

Systematique

- 7 Autres caractères
 - 72 Autres caractères / Droit de vote
 - 721 Autres caractères / Droit de vote / **Droit de vote Confédération**
 - 722 Autres caractères / Droit de vote / **Droit de vote Canton**
 - 723 Autres caractères / Droit de vote / **Droit de vote Commune**
 - 724 Autres caractères / Droit de vote / **Eligibilité**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire selon art. 6, let. t LHR :

- t. droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal ;

Description

Droit de vote de la personne au niveau fédéral, au niveau cantonal et au niveau communal.

Procédure

Niveau fédéral (caractère 721)

Le droit de vote d'une personne au niveau fédéral est déterminé par un responsable du registre des électeurs défini par le droit cantonal pour chaque votation et élection au niveau fédéral ; il est enregistré dans un registre des électeurs communal ou cantonal. Le droit de vote enregistré est utilisé pour vérifier la validité des signatures dans des référendums, des initiatives et des propositions de candidature aux élections au Conseil national.

Conditions pour le droit de vote d'une personne au niveau fédéral dans la commune d'annonce :

- la personne a la nationalité suisse ;
- elle a 18 ans révolus ;
- elle n'est pas frappée d'une interdiction selon l'art 136 Cst. ;
- la commune d'annonce est le domicile politique de la personne (selon la loi fédérale sur les droits politiques).

Outre les prescriptions fédérales, il convient de tenir compte des bases légales des cantons concernés.

Niveaux cantonal et communal (caractères 722 et 723)

Le droit de vote de la personne au *niveau cantonal ou communal* repose sur des bases légales cantonales et communales et est défini dans ces dernières.

Caractères

<i>Echelon politique</i>	<i>Caractère partiel</i>	<i>Signification</i>
Confédération	721 Droit de vote Confédération	Indique si la personne a le droit de vote au <i>niveau fédéral</i> à la date de référence dans la commune d'annonce.
Canton	722 Droit de vote Canton	Indique si la personne a le droit de vote au <i>niveau cantonal</i> à la date de référence dans la commune d'annonce.
Commune	723 Droit de vote Commune	Indique si la personne a le droit de vote au <i>niveau communal</i> à la date de référence dans la commune d'annonce.
(tous)	724 Eligibilité	Indications complémentaires concernant l'éligibilité.

Valeurs admises et codage pour les caractères obligatoires

- 721 : Droit de vote au niveau fédéral
- 724 : Eligibilité

Le caractère 721 donne une réponse à la question suivante : *La personne a-t-elle le droit de vote au niveau fédéral dans la commune d'annonce à la date de référence ?*

Le codage des caractères partiels 721 et 724 est prévu comme suit :

Caractère partiel	Codage	
721 Droit de vote Confédération	11, 12	Droit de vote au niveau fédéral : Oui. La personne a le droit de vote au niveau fédéral dans la commune d'annonce.
	11	Droit de vote au niveau fédéral : Oui. La commune d'annonce correspond au domicile politique de la personne. Cas normal pour les personnes ayant le droit de vote dans la commune d'annonce.
	12	Code réservé pour le droit de vote des Suisses de l'étranger et signifiant : « <i>La personne a le droit de vote selon l'art. 136 Cst, est domiciliée à l'étranger et est déclarée dans la commune d'annonce à la date de référence comme Suisse de l'étranger ayant droit de vote selon la LF sur les droits politiques des Suisses de l'étranger</i> ». Les Suisses de l'étranger voulant faire usage de leur droit de vote ne font pas partie de l'effectif des personnes devant obligatoirement être considérées dans les registres de habitants, mais elles sont en règle générale considérées dans des registres d'électeurs communaux ou cantonaux spécialement prévus pour les Suisses de l'étranger.
	21 – 24	Droit de vote au niveau fédéral : Non. La personne n'a pas le droit de vote au niveau fédéral dans la commune d'annonce.
	21	La personne n'est pas de <i>nationalité suisse</i> . ¹⁾
	22	La personne n'a pas encore 18 ans <i>révolus</i> . ¹⁾
	23	La commune d'annonce <i>n'est pas le domicile politique de la personne</i> . ¹⁾
	24	La personne est <i>frappée d'une interdiction</i> selon l'art 136 al 1 Cst. ¹⁾
		¹⁾ Si plusieurs raisons font que la personne <i>n'a pas le droit de vote</i> , il faut coder la première raison qui convient parmi 21 à 24.
	724 Eligibilité	0
1		Eligibilité comme Droit de vote (caractère 721). Cas normal.

Sources de données possibles

Registre des habitants, décision d'un juge, décision administrative.

Voir

- Constitution fédérale (Cst., RS 101) ;
- loi fédérale et ordonnance sur les droits politiques (LDP, RS 161.1 ; ODP, RS 161.11) ;
- loi fédérale et ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5 ; RS 161.51) ;
- Code pénal suisse (CP, RS 311) ;
- Code civil suisse (CC, RS 210) ;
- actes législatifs cantonaux (un inventaire de ces derniers est disponible auprès de la Chancellerie fédérale).

Valeurs admises et codage pour les caractères facultatifs

- **722 : Droit de vote au niveau cantonal**
- **723 : Droit de vote au niveau communal**

Le droit de vote de la personne au niveau cantonal ou communal repose sur des bases légales cantonales et communales et diffère donc selon le canton et la commune ; en particulier si l'on considère les réglementations existantes pour le droit de vote des étrangers sur les plans cantonal et communal. Le codage suivant - repris par analogie du caractère 721 – devrait être suivi autant que possible, mais il peut être élargi selon les besoins cantonaux et communaux.

Caractère partiel	Codage	
722 Droit de vote Canton	11, 12	Droit de vote au niveau cantonal : Oui. La personne a le droit de vote au niveau cantonal dans la commune d'annonce.
	11	Droit de vote au niveau cantonal : Oui. Cas normal pour les personnes ayant le droit de vote, avec domicile politique dans la commune d'annonce.
	12	<i>Code réservé pour le droit de vote cantonal de Suisses de l'étranger (voir 721 / Code 12)</i>
	21 – 25	Droit de vote au niveau cantonal : Non. La personne n'a pas le droit de vote au niveau cantonal dans la commune d'annonce.
	21	La personne n'est pas de <i>nationalité suisse</i> et n'a pas le droit de vote cantonal. ^{1) 2)}
	22	La personne n'a pas encore 18 ans révolus. ¹⁾
	23	La commune d'annonce <i>n'est pas le domicile politique de la personne.</i> ¹⁾
	24	La personne est <i>frappée d'une interdiction</i> selon l'art 136 al 1 Cst. ¹⁾
25	Le <i>délai d'attente</i> avant l'octroi du droit de vote cantonal dans le nouveau domicile politique <i>n'est pas encore échu.</i> ^{1) 2)}	

723 Droit de vote Commune	11, 12	Droit de vote au niveau communal : Oui. La personne a le droit de vote au niveau communal dans la commune d'annonce.
	11	Droit de vote au niveau communal : Oui. Cas normal pour les personnes ayant le droit de vote, avec domicile politique dans la commune d'annonce.
	12	<i>Code réservé pour un droit de vote communal de Suisses de l'étranger, si cela est prévu (voir 721 / Code 12).</i>
	21 – 25	Droit de vote au niveau communal : Non. La personne n'a pas le droit de vote au niveau communal dans la commune d'annonce.
	21	La personne n'est pas de <i>nationalité suisse</i> et n'a pas le droit de vote communal. ^{1) 2)}
	22	La personne n'a pas encore 18 ans révolus. ¹⁾
	23	La commune d'annonce <i>n'est pas le domicile politique de la personne.</i> ¹⁾
	24	La personne est <i>frappée d'une interdiction</i> selon l'art 136 al 1 Cst. ¹⁾
25	Le <i>délai d'attente</i> avant l'octroi du droit de vote communal dans le nouveau domicile politique <i>n'est pas encore échu.</i> ^{1) 2)}	

Notes de bas de page ¹⁾ Si plusieurs raisons font que la personne n'a pas le droit de vote, il faut coder la première raison qui convient parmi 21 à 25.
²⁾ En particulier aussi selon des bases légales cantonales respectivement communales.

Désignation**Langue de correspondance****Systematique**

- 7 Autres caractères
- 73 Autres caractères / **Langue de correspondance**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Facultatif, selon art. 7 LHR.

Description

Langue dans laquelle la personne désire recevoir les documents de l'administration publique.
La commune peut limiter le choix des langues à disposition pour ces documents.

Valeurs admises, codage

Les cantons et/ou les communes peuvent déterminer librement les langues du tableau ci-dessous qu'ils entendent autoriser comme **langue de correspondance**.

Les langues suivantes sont à disposition pour le caractère **Langue de correspondance** (codage selon ISO 639-1) :

<i>Caractère</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
73 Langue de correspondance	de	Allemand.
	fr	Français.
	it	Italien.
	rm	Romanche.
	en	Anglais.
	Selon ISO 639-1.	Autres langues.

Sources de données possibles

Canton/commune, personne.

Désignation**Numéro de ménage**

Systématique

7 Autres caractères

74 Autres caractères / **Numéro de ménage**

Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Facultatif, voir art. 7 LHR.

Description

Pour les personnes avec catégorie de ménage = 1 (ménage privé), ce caractère identifie le ménage dont la personne est membre.

Un ménage est formé de l'ensemble des personnes qui vivent dans le même logement. Ces personnes ont par conséquent le même numéro de ménage (définition de ménage pour la statistique).

Dans les cas particuliers où les personnes ne vivent pas dans un logement répertorié dans le RegBL (p. ex. mansarde, habitation provisoire, etc.), le ménage comprend les personnes qui vivent ensemble dans la même mansarde ou dans l'habitation provisoire.

Dans les cas exceptionnels où les membres d'un ménage occupent deux logements (ou plus), ces derniers reçoivent tous le même numéro de ménage. Il peut s'agir, par exemple, d'une famille dont les enfants mineurs logent dans un appartement sur le même palier que celui des parents.

Pour les personnes avec catégorie de ménage = 2 ou 3 (ménage collectif ou ménage administratif), ce caractère reste vide.

Valeurs admises, codage

Les communes sont libres d'utiliser leurs propres codes (pas de format imposé). Ces codes doivent être univoques dans la commune et correspondre à la définition de l'OFS.

Sources de données possibles

Personne, commune d'annonce.

Liste alphabétique des caractères

621 Adresse et ménage / Adresse de domicile	Adresse de domicile	44
6	Adresse et ménage.....	43
61 Adresse et ménage	Adresse postale	43
71 Autres caractères	Appartenance religieuse	51
216 Nom / Nom de famille	Autre nom	18
624 Adresse et ménage / Adresse de domicile	Catégorie de ménage	47
51 Relation d'annonce	Commune d'annonce	32
56 Relation d'annonce Domicile secondaire	Commune Domicile principal	42
55 Relation d'annonce Domicile principal	Communes Domicile secondaire	41
531 Relation d'annonce / Arrivée	Date d'arrivée	35
36 Données démographiques	Date de décès	28
622 Adresse et ménage / Adresse de domicile	Date de déménagement	45
541 Relation d'annonce / Départ	Date de départ	38
31 Données démographiques	Date de naissance	21
35 Données démographiques	Date d'événement d'état civil	27
3	Données démographiques.....	21
52 Relation d'annonce	Domicile principal.....	voir 7, 33
52 Relation d'annonce	Domicile secondaire	voir 7, 33
72 Autres caractères	Droit de vote	52
52 Relation d'annonce	Etablissement	voir 7, 33
34 Données démographiques	Etat civil	25
623 Adresse et ménage / Adresse de domicile	Identificateur de bâtiment	46
625 Adresse et ménage / Adresse de domicile	Identificateur de logement	49
1	Identification	16
73 Autres caractères	Langue de correspondance	55
542 Relation d'annonce / Départ	Lieu de destination	39
32 Données démographiques	Lieu de naissance	22
532 Relation d'annonce / Arrivée	Lieu de provenance	36
42 Nationalité Suisse	Lieux d'origine	30
4	Nationalité	29
41 Nationalité	Nationalité	29
2	Nom.....	18
215 Nom / Nom de famille	Nom alias	18
213 Nom / Nom de famille	Nom d'alliance	18
212 Nom / Nom de famille	Nom de célibataire	18
21 Nom	Nom de famille	18
211 Nom / Nom de famille	Nom officiel	18
214 Nom / Nom de famille	Nom selon le passeport étranger	18
11 Identification	Numéro d'assuré AVS	16
222 Nom / Prénoms	Prénom usuel	20
221 Nom / Prénoms	Prénoms	20
5	Relation d'annonce	32
52 Relation d'annonce	Relation d'annonce	33
2 Relation d'annonce	Séjour	voir 7, 33
33 Données démographiques	Sexe	24
43 Nationalité Etranger	Type d'autorisation	31

Programme des publications de l'OFS

En sa qualité de service central de statistique de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public.

L'information statistique est diffusée par domaine (cf. verso de la première page de couverture); elle emprunte diverses voies:

Moyen de diffusion

Service de renseignements individuels

L'OFS sur Internet

Communiqués de presse: information rapide concernant les résultats les plus récents

Publications: information approfondie (certaines sont disponibles sur disquette/CD-Rom)

Banque de données (accessible en ligne)

Contact

032 713 60 11
info@bfs.admin.ch

www.statistique.admin.ch

www.news-stat.admin.ch

032 713 60 60
order@bfs.admin.ch

032 713 60 86
www.statweb.admin.ch

Informations sur les divers moyens de diffusion sur Internet à l'adresse
www.statistique.admin.ch → Services → Les publications de Statistique suisse

Harmonisation des registres officiels de personnes

Pour plus d'informations:

Homepage www.registre-stat.admin.ch

E-mail Harm@bfs.admin.ch

Hotline 0800 866 700

La loi sur l'harmonisation des registres (LHR) vise à simplifier «la collecte de données à des fins statistiques en assurant l'harmonisation des registres officiels de personnes [ainsi que] l'échange, prévu par la loi, de données personnelles entre les registres» (art. 1). Cette loi est entrée totalement en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Dans l'article 4 de la LHR, l'Office fédéral de la statistique (OFS) est chargé de «publier régulièrement un catalogue officiel des caractères» dans lequel sont présentées les règles d'harmonisation pour certains caractères des registres de personnes, en particulier les registres des habitants.

N° de commande

731-0800

Commandes

Tél.: 032 713 60 60

Fax: 032 713 60 61

E-mail: order@bfs.admin.ch

Prix

Gratuit

ISBN 978-3-303-00393-0